

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
(RÉSEAU D'EAU POTABLE)**

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
- VU** le code de la route et notamment les articles R411-7 à R411-8,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** la demande formulée le 20/12/2024 par laquelle le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Puy La Laude, représenté par son Président, Mr René BEGUIN, sis 11 bis avenue du château 45120 CEPOY, demande l'établissement d'un arrêté permanent de voirie réglementant la circulation sur le domaine public au droit des chantiers à caractère urgent

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants au droit des chantiers routiers en raison de travaux d'intervention sur le réseau d'eau potable par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy-la-Laude ou une entreprise mandatée par celui-ci, sur le domaine public communal du territoire de la commune de GIROLLES, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2

1) Travaux concernés

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (fuite sur le domaine public, entretien à caractère urgent des réseaux d'eau potable ou de leurs accessoires)

2) Restrictions

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 72 heures et ne nécessitant pas une interruption ou une déviation de circulation.

Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules au droit des chantiers sera limitée à 30 km/h en agglomération et 70 km/h hors agglomération.

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 - Livre 1 huitième partie : signalisation temporaire).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy-la-Laude ou l'entreprise mandatée et chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Girolles.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy-la-Laude, devra impérativement informer dès qu'il a connaissance du désordre et de l'intervention à effectuer pour y remédier :

- Les services administratifs ou techniques de la commune de Girolles
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Si nécessaire : Les transports scolaires Rémi et le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM)

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du SMAEP de Puy-La-Laude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

Ceux-ci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 1^{er} janvier 2025

Le Maire

Pascal DROUIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.